



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/AS/PL/RD / n° 3933-2C

AUTORISATION TEMPORAIRE d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route, article R411-25 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2122-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal n° 29 du 13 mai 2008 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 9 mars 2007 portant réglementation de la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté municipal n°01/2021 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Laurent SCHULTZ, Adjoint au Maire en charge de la Communication et des Commerces, pour toutes autorisations ou refus d'autorisation d'occupation du domaine public et privé de la Commune concernant les commerces (sédentaires et non sédentaires) ;
- VU** la demande de Madame Laurence BORSI, gérante du commerce « La Balançoire » sis 26 Esplanade de la Brasserie, 57970 YUTZ, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, esplanade de la Brasserie, pour permettre la mise en place d'une terrasse durant la période estivale.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la mise en place d'une terrasse d'été en toute sécurité.

AUTORISE,

Article 1 : A compter du 15 mai 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026, du lundi au samedi de 9h30 à 18h00, Madame Laurence BORCI est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour la mise en place de 2 tables et 4 chaises, sur le trottoir, au droit de son établissement « La Balançoire » sis 26 Esplanade de la Brasserie, 57970 YUTZ.

Article 2 : Afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, un passage d'au moins 1,40 m devra être conservé sur le trottoir.

Article 3 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.

Article 5 : Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville, la cheffe de la Police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 6 mai 2026

Pour le Maire,



Laurent SCHULTZ
Adjoint délégué